

 PRÉFET DE L'ESSONNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	PRÉFECTURE DE L'ESSONNE DRCL	04/03/22
--	---	----------

La protection fonctionnelle des élus

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la «protection fonctionnelle » des agents publics.

Ce dispositif répond à deux types de situation :

- lorsque l'élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions,
- lorsque l'élu ou ses proches subissent des violences ou des outrages résultant de la qualité d'élu local.

I. Les situations ouvrant droit à la protection des élus victimes d'accident

Responsabilité des communes en cas d'accidents des maires, des adjoints et des présidents de délégations spéciale

En vertu de l'article L 2123 -31 du CGCT, « *les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions* ».

La loi ne précise pas l'ensemble des situations concernées par cette protection.

Toutefois, le juge administratif interprète de façon relativement large la notion d'exercice des fonctions, par exemple :

- la participation personnelle à la lutte contre un incendie déclaré chez une administrée,
- le fait de se déplacer pour vérifier si un chemin, signalé comme impraticable par des administrés, l'est réellement,
- pour vérifier l'avancement des travaux de consolidation d'une école désaffectée,
- surveiller les travaux d'assainissement d'un terrain,
- se rendre chez un fournisseur dans le cadre de la préparation d'une fête de village,
- visiter une station d'épuration
- les accidents de trajet entre le domicile et le lieu d'exercice des fonctions.

Le contenu de la protection assurée par la collectivité

Sur la base de l'article L 2123-32 du CGCT, lorsque les élus précités sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités locales versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements le montant des prestations afférentes à l'accident dont les élus ont été victimes. Ces prestations sont calculées selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie .

En outre, l'engagement de la responsabilité de la collectivité emporte réparation intégrale des préjudices subis, quelles qu'en soit l'importance et la nature :

- perte de revenus,
- préjudice esthétique,
- troubles dans les conditions d'existence,

- souffrances physiques,
- douleur morale et dommages aux biens liés à l'exercice des fonctions.

Le conjoint, les descendants et les ascendants lésés sont eux aussi susceptibles de recevoir une compensation.

Les limites à la responsabilité de la collectivité

La responsabilité de la collectivité, et donc son budget, ne peut être engagée que si l'élu a subi un dommage survenu au titre d'une activité présentant un lien avec les compétences et les intérêts de la commune.

Il est nécessaire également que l'élu n'ait pas commis de faute détachable de ses fonctions, à savoir :

- des actes commis dans la vie privée,
- des comportements incompatibles avec les obligations liées à la fonction,
- des faits d'une particulière gravité.

A noter qu'en vertu de l'article L2123-33 du CGCT, ce dispositif est également applicable « *aux conseillers municipaux, et délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux, ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des CCAS dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.* »

II. La protection fonctionnelle des élus victimes de violences, de menaces ou d'outrages

A. Contenu de la protection

Cette protection concerne :

- d'une part, le maire, le président d'EPCI, de conseil départemental ou de conseil régional,
- et d'autre part l'élu municipal suppléant ou ayant reçu délégation du maire, le vice-président d'EPCI ayant reçu délégation, les vice-présidents et les conseillers départementaux et régionaux ayant reçu délégation.

La collectivité est tenue de protéger ces élus contre les violences, menaces et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (article L2123-35).

Les conjoints, les enfants et les descendants directs des élus municipaux précités bénéficient de la même protection.

En application de la jurisprudence administrative, cette protection s'étend également :

- aux voies de fait
- aux injures
- aux menaces et attaques à la réputation
- à la réception de lettres anonymes
- aux imputations calomnieuses

B. Mise en œuvre de la protection fonctionnelle

La décision d'attribution de la protection fonctionnelle relève de la compétence exclusive de l'organe délibérant, conseil municipal ou intercommunal, qui doit, par là même, en définir les « *modalités permettant d'atteindre l'objectif de la protection et de la réparation* »(CE, 9 juillet 2014 n°380377.)

Concernant les agents placés sous l'autorité du maire, ce dernier est seul compétent pour attribuer la protection fonctionnelle (TA Montreuil 17 novembre 2015 1501441, 1501443)

Le maire ne peut d'ailleurs en aucun cas faire obstacle à l'exercice de cette compétence en refusant notamment d'inscrire à l'ordre du jour une demande à cet égard (CAA Versailles, 20 décembre 2012, n°11VE02556).

Le maire peut présider la séance au cours de laquelle le conseil municipal lui accorde sa protection, mais ne peut pas participer à la délibération.

La collectivité peut prendre en charge la réparation des dommages subis à en se subrogeant dans les droits de l'élu victime pour obtenir les sommes dus par l'auteur.

Elle peut également se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Cette prise en charge peut s'appliquer également à la prise en charge financière des frais et honoraires de l'avocat représentant l'élu.

Ainsi, conformément à l'article 104 de la loi de décembre 2019, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, « une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus » (article L2123-34 et -35 du CGCT).

En contrepartie de cette obligation, et pour les seules communes de moins de 3 500 habitants, l'Etat en compense la charge selon un barème de compensation annuelle fixé par strate de population (décret n°2020-1072 du 18 août 2020).



Point sur l'organisation des élections

Parrainages

247 plis ont été envoyés et réceptionnés par les élus habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle. Au 1^{er} mars, 105 élus ont transmis régulièrement leur présentation (42%).

Organisation des scrutins

Les répétitions et essais de transmission informatisée des résultats des scrutins requièrent la participation impérative et intégrale de toutes les communes pour les soirées électorales.

Faute de participation aux répétitions générales, les communes ne seront pas autorisées à transmettre leurs résultats informatisés et seront traitées à la fin des soirées électorales.

Liste électorale : rappel du calendrier

- mercredi 9 mars 2022 : dernières validations des demandes d'inscription sur les listes électorales.
- entre le jeudi 17 mars et le dimanche 20 mars 2022 : tenue de la commission de révision des listes et publication le lendemain de la liste électorale
- lundi 21 mars 2022 au plus tard : arrêt de la liste électorale sur le répertoire électoral unique (impératif – publication du tableau « J-20 »).
- jeudi 31 mars 2022 : fin des inscriptions dérogatoires
- dimanche 3 avril 2022 : fin de traitement des inscriptions dérogatoires
- mardi 5 avril : publication du tableau des inscriptions dérogatoires (impératif – publication du tableau « J-5 »).

Heure de fin de scrutin

Comme pour tous les scrutins nationaux, l'heure de fin de scrutin fera l'objet d'une dérogation. Celui-ci sera fixé par arrêté à 20h00 pour toutes les communes de l'Essonne.

Fiabilisation des adresses dans le REU

Une note sur la qualité des adresses a été transmise aux communes afin de fiabiliser les champs d'adresse aussi bien sur la forme (nom des rues, codes postaux...) que sur la cohérence des noms de ville (orthographe) et leur précision (ex : numéros de bâtiments dans les grands ensembles). Il a été également rappelé les règles sur les radiations d'électeurs. Un guide de l'ANACT a été également remis le 1^{er} mars 2021.

Matériel électoral

Les communes ont été livrées des enveloppes de scrutin et des cartes électorales le 11 février. Le gel hydroalcoolique et les autotests ont été livrés aux chefs lieux de canton les 3 et 4 mars 2022. Les masques, les affiches et les procès-verbaux sont en cours de livraison.